



Informations de base	
<b>1999/0088(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Fécule de pomme de terre: contingentement de la production Modification Règlement (EC) No 1868/94 <a href="#">1994/0038(CNS)</a> <b>Subject</b> 3.10.02 Produits transformés, agroalimentaire 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles 3.10.15 Production agricole, excédents, déficits et quota agricoles, primes de non-commercialisation	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">AGRI</div> Agriculture et développement rural			
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">BUDG</div> Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Agriculture et pêche		2178	1999-05-17

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
12/04/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0173 	<a href="#">Résumé</a>
03/05/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/05/1999	Vote en commission		
07/05/1999	Décision du Parlement	T4-0474/1999	<a href="#">Résumé</a>
17/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
26/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

<b>Référence de la procédure</b>	1999/0088(CNS)
<b>Type de procédure</b>	CNS - Procédure de consultation
<b>Nature de la procédure</b>	Note thématique
<b>Instrument législatif</b>	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1868/94 <a href="#">1994/0038(CNS)</a>
<b>Base juridique</b>	Traité CE (après Amsterdam) EC 036 Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Règlement du Parlement EP 170 Règlement du Parlement EP 52-p1
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	AGRI/4/10911

<b>Portail de documentation</b>			
<b>Commission Européenne</b>			
<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Document de base législatif	COM(1999)0173 	12/04/1999	<a href="#">Résumé</a>

<b>Informations complémentaires</b>		
<b>Source</b>	<b>Document</b>	<b>Date</b>
Commission européenne	EUR-Lex	

<b>Acte final</b>	
<a href="#">Règlement 1999/1252</a> <a href="#">JO L 160 26.06.1999, p. 0015</a>	<a href="#">Résumé</a>

## Fécule de pomme de terre: contingentement de la production

1999/0088(CNS) - 12/04/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : réduire les contingents de féculé de pomme de terre pour les campagnes 2000/2001 et 2001/2002. CONTENU : Compte tenu de la décision du Conseil de mars 1999 (compromis agricole AGENDA 2000) d'augmenter le montant de la prime aux producteurs de féculé de pomme de terre pour les campagnes 2000/2001 et suivantes sous réserve d'une baisse réglementée des contingents de féculé de pomme de terre, la Commission propose, avec la présente proposition, une réduction des contingents en question pour les campagnes 2000/2001 et 2001/2002.

## Fécule de pomme de terre: contingentement de la production

1999/0088(CNS) - 17/05/1999 - Acte final

OBJECTIF : réduire les contingents de féculé de pommes de pour les campagnes 2000/2001 et 2001/2002, à la lumière de la décision du Conseil de mars 1999 (compromis agricole AGENDA 2000). MESURE DE LA COMMUNAUTE: Règlement 1252/1999/CE du Conseil modifiant le règlement 1868/94/CE instituant un régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre. CONTENU: le Conseil a décidé d'augmenter le montant de la prime aux producteurs de féculé de pomme de terre pour la campagne 2000/2001 et pour les campagnes suivantes, sous réserve que les contingents soient réduits de 2,81% pour la campagne 2000/2001 et de 5,74% pour la campagne 2001/2002, pour les Etats membres dont le contingent dépasse 100 000 tonnes, et de 1,41% pour la campagne 2000/2001 et de 2,87% pour la campagne 2001/2002, pour les Etats membres dont le contingent est inférieur à 100 000 tonnes. En conséquence, le règlement prévoit la réduction des contingents en question pour les campagnes 2000/2001 et 2001/2002. ENTREE EN VIGUEUR: 27/06/1999. Le règlement est applicable à partir du 01/07/2000.

# **Fécule de pomme de terre: contingentement de la production**

1999/0088(CNS) - 07/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition sans modification (procédure sans rapport).